

N° 39 / 2006 pénal.
du 19.10.2006
Numéro 2336 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 février 2006 sous le numéro 63/06 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 mars 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'abus de confiance à une peine d'emprisonnement assortie du sursis à son exécution et à une amende ; que sur recours, la Cour d'appel, tout en acquittant le prévenu d'une infraction, confirma le jugement entrepris ;

Sur le premier et le deuxième moyens de cassation réunis :

tirés, **le premier**, « de la violation de l'article 491 du code pénal, en ce que la Cour d'appel n'a pas recherché l'existence d'un contrat conclu entre le prévenu et la victime SOCIÉTÉ 1 S.A., alors que l'article 491 du code pénal énumère l'existence d'un contrat conclu entre le prévenu et la victime comme l'un des éléments de l'infraction d'abus de confiance » ; **le deuxième**, « de la violation de l'article 491 du code pénal, en ce que la Cour d'appel n'a pas recherché l'obligation de restituer la chose même qui avait été confiée au prévenu ou d'en faire un usage déterminé, alors que l'article 491 du code pénal indique <<... et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ...>> » ;

Mais attendu que les moyens procèdent d'une lecture incorrecte de l'arrêt attaqué, les juges d'appel ayant tant par des motifs propres que par les motifs repris des juges de première instance constaté d'une part l'existence d'un contrat de mandat entre X.) et la victime et d'autre part que X.) était dans l'obligation de n'utiliser les avoirs de la société victime que dans l'intérêt de celle-ci et qu'il a employé ces fonds à des fins étrangères aux besoins de la société, se mettant dans la situation de ne plus pouvoir les restituer ;

Que les moyens manquent en fait ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de l'infraction à la loi in specie de la violation de l'article 89 de la Constitution pour insuffisance de motifs valant absence de motifs et pour manque de base légale, en ce que la Cour d'appel et les premiers juges n'ont pas recherché l'intention délictueuse du prévenu, alors que selon l'article 89 de la Constitution tout jugement doit être motivé » ;

Mais attendu que le moyen vise l'article 89 de la Constitution qui sanctionne le vice de forme de l'absence de motifs ; que sur le fondement de cette disposition légale, il met en œuvre un grief tiré d'une insuffisance de motifs respectivement d'un défaut de base légale ; que l'insuffisance de motifs est précisément la caractéristique même du défaut de base légale ; que le défaut de base légale est un vice de fond non concerné par le texte de loi énoncé ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 5.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.